



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté d'autorisation d'exploiter N°2014062-0006
Société ERAMET RESEARCH à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande du 17 juillet 2012 complétée le 7 janvier 2013, par laquelle Monsieur Christophe PETIT, président de la société ERAMET RESEARCH dont le siège social est situé 1 avenue Albert Einstein à Trappes (78190), projette d'exploiter de nouvelles activités sur le centre de recherche sis à la même adresse. Il sollicite également la mise à jour de la situation administrative du site concernant les activités actuelles, en raison des évolutions survenues sur le site. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Installations soumises à autorisation :

N°1151-5-b : Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) : 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre ; la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t ;

N°2545 : Acier, fer, fonte, ferro alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW ;

N°2546 : Traitement des minérais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) ;

N°2547 : Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique n°2545) ;

N°2790-1-b : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2720, 2760 et 2770. 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ;

N°1132-B-1-a : Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. emploi ou

stockage. 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 50 t.

Installations soumises à déclaration : n°2921-1-b, 1715-2, 1138-4-b, 1175-2, 1433-B-b, 2515-1-c, 2560-2, 2718-2, 1520-2, 1131-2-c et 1131-3-c.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 21 mai au 21 juin 2013 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Trappes, Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Saint-Lambert-des-Bois, Milon-la-Chapelle, La Verrière, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt et Le Mesnil-Saint-Denis ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Trappes du 21 mai au 21 juin 2013 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur reçu en préfecture le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2014 par lequel le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter est transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 14 février 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit, en conséquence, constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'exploitant déclare, par courrier du 14 février 2014, ne pas avoir d'observation à formuler et accepter le projet d'arrêté, qui lui a été transmis par courrier du 24 janvier 2014, en l'état ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
<i>Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.5.2. Montant des Garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.5.3 Délais de constitution des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>article 1.5.4 Établissement des garanties financières</i>	<i>16</i>
<i>article 1.5.5 Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.6 Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
<i>Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>17</i>
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.3. Contrôle de l'accès.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.4. État des stocks de produits dangereux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.5. Risques.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.6. Procédés chimiques.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 2.1.7 Protection individuelle.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
<i>Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
<i>Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>20</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21

<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	21
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentnelles.....</i>	21
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	21
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	21
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	22
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	22
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	22
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	22
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	23
<i>Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
<i>Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	26
<i> Protection des eaux d'alimentation.....</i>	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	26
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	26
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	26
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	26
<i> Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....</i>	26
<i> Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....</i>	26
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	27
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	27
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	27
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	27
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	27
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	27
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	28
<i> Article 4.3.6.1. Conception</i>	28
<i> Article 4.3.6.2. Aménagement.....</i>	28
<i> 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements</i>	28
<i> 4.3.6.2.2 Section de mesure.....</i>	28
<i> Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	28
<i> Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	29
<i> Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ayant rejet dans une station d'épuration collective.....</i>	29
<i> Article 4.3.9.1 Eaux industrielles.....</i>	29
<i> Article 4.3.9.2 Eaux usées</i>	29
<i> Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	30
<i> Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	31
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	31
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	31
<i>Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	31
<i>Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	32
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	32
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	32
<i> Article 5.1.7.1 Déchets non dangereux.....</i>	32
<i> Article 5.1.7.2 Déchets dangereux.....</i>	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	34
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	34
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34

<u>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</u>	34
<u>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</u>	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
<u>Article 6.3.1. Vibrations.....</u>	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	36
<u>Article 7.1.1. Localisation des risques.....</u>	36
<u>Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....</u>	36
<u>Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....</u>	36
<u>Article 7.1.4. Contrôle des accès</u>	36
<u>Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....</u>	36
<u>Article 7.1.6. Étude de dangers.....</u>	36
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	36
<u>Article 7.2.1. Chaufferie.....</u>	36
<u>Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....</u>	37
<u>Article 7.2.2.1. Accessibilité.....</u>	37
<u>Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</u>	37
<u>Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</u>	37
<u>Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....</u>	37
<u>Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</u>	38
<u>Article 7.2.3. Désenfumage.....</u>	38
<u>Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....</u>	38
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
<u>Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....</u>	39
<u>Article 7.3.2. Installations électriques.....</u>	39
<u>Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....</u>	39
<u>Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....</u>	40
<u>Article 7.3.5. Évents et parois soufflables.....</u>	40
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
<u>Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....</u>	40
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
<u>Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....</u>	41
<u>Article 7.5.2. Travaux.....</u>	41
<u>Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</u>	41
<u>Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....</u>	41
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	43
SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	43
CHAPITRE 8.1	43
CHAPITRE 8.2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	43
CHAPITRE 8.3 MODIFICATIONS.....	43
CHAPITRE 8.4 CESSATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE.....	43
CHAPITRE 8.5 CESSATION DE PAIEMENT	44
CHAPITRE 8.6 ORGANISATION	44
<u>Article 8.6.1 Gestion des sources radioactives.....</u>	44
<u>Article 8.6.2 Personnes responsables</u>	44
<u>Article 8.6.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants</u>	44
<u>Article 8.6.4 Bilan périodique</u>	45
<u>Article 8.6.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....</u>	45
<u>Article 8.6.6 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration.....</u>	45
<u>Article 8.6.7 Consignes de sécurité en cas d'incident</u>	45
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCELLÉES.....	46
<u>Article 8.7.1 Utilisation de source scellée.....</u>	46
<u>Article 8.7.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage de la source.....</u>	46
<u>Article 8.7.3 Appareil contenant la source scellée.....</u>	46
ARTICLE 8.8 Équipement mobile de détection de la radioactivité.....	47
ARTICLE 8.9 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	47

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 9.1 RUBRIQUE N°1138.....	48
<u>ARTICLE 9.1.1 Dossier.....</u>	48
<u>ARTICLE 9.1.2 Implantation, aménagement.....</u>	48
Article 9.1.2.1 Règles d'implantation.....	48
Article 9.1.2.1.1 Installations de stockage (local technique ou armoire technique).....	48
Article 9.1.2.1.2 Installations employant du chlore (local technique ou armoire technique).....	48
Article 9.1.2.2 Interdiction de locaux occupés au-dessous et au-dessus de l'installation de stockage et d'emploi de chlore.....	48
Article 9.1.2.3 Comportement au feu des bâtiments.....	48
Article 9.1.2.3.1 Réaction au feu.....	48
Article 9.1.2.3.2 Résistance au feu.....	48
Article 9.1.2.3.3 Toitures et couvertures de toiture.....	49
Article 9.1.2.4 Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi.....	49
<u>ARTICLE 9.1.3 Consignes d'exploitation.....</u>	49
<u>ARTICLE 9.1.4 Systèmes de détection.....</u>	49
<u>ARTICLE 9.1.5 Emploi.....</u>	49
Article 9.1.5.1 Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression.....	49
Article 9.1.5.2 Disposition spécifiques à la mise en œuvre de chlore à une pression supérieure à la pression atmosphérique.....	50
<u>ARTICLE 9.1.6 Stockage.....</u>	50
<u>ARTICLE 9.1.7 Traitement des fuites.....</u>	50
<u>ARTICLE 9.1.8 Trichlorure d'azote.....</u>	50
CHEMINS DE FER CHAPITRE 9.2 RUBRIQUE N° 2718.....	51
<u>Article 9.2.1 Dossier relatif aux déchets dangereux.....</u>	51
<u>Article 9.2.2 Implantation-aménagement.....</u>	51
<u>Article 9.2.3 Comportement au feu des bâtiments.....</u>	51
Article 9.2.3.1 Réaction au feu.....	51
Article 9.2.3.2 Résistance au feu.....	51
Article 9.2.3.3 Toitures et couvertures de toiture.....	51
<u>Article 9.2.4 Ventilation.....</u>	52
<u>Article 9.2.5 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets.....</u>	52
<u>Article 9.2.6 Les déchets entrants sur le site – Procédure d'admission.....</u>	53
<u>Article 9.2.7 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets.....</u>	53
<u>Article 9.2.8 Moyens de prévention et de lutte</u>	53
Article 9.2.8.1 Systèmes de détection.....	53
<u>Article 9.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....</u>	54
CHEMINS DE FER CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE RUBRIQUE N°2921.....	55
<u>ARTICLE 9.3.1 Implantation - aménagement.....</u>	55
Article 9.3.1.1 Règles d'implantation.....	55
Article 9.3.1.2 Accessibilité.....	55
<u>Article 9.3.2 Conception.....</u>	55
<u>Article 9.3.3 Surveillance de l'exploitation.....</u>	55
<u>Article 9.3.4 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....</u>	55
Article 9.3.4.1. Dispositions générales.....	55
Article 9.3.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	56
Article 9.3.4.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	57
<u>Article 9.3.5 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 9.3.4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.....</u>	57
<u>Article 9.3.6 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection.....</u>	57
Article 9.3.6.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.....	58
Article 9.3.6.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.....	58
Article 9.3.6.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles.....	58
Article 9.3.6.4 Résultats de l'analyse des légionnelles.....	58
Article 9.3.6.5 Prélèvement et analyses supplémentaires.....	59
<u>Article 9.3.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles.....</u>	59
Article 9.3.7.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	59

<u>Article 9.3.7.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....</u>	60
<u>Article 9.3.7.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....</u>	61
<u>Article 9.3.8 Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de legionellose.....</u>	61
<u>Article 9.3.9 Carnet de suivi.....</u>	61
<u>Article 9.3.10 Bilan périodique</u>	62
<u>Article 9.3.11 Contrôle par un organisme agréé.....</u>	62
<u>Article 9.3.12 Dispositions relatives à la protection des personnels.....</u>	62
TITRE 10 - FOUDRE.....	64
CHAPITRE 10 RISQUE FOUDRE.....	64
<u>Article 10.1 Étude technique.....</u>	64
<u>Article 10.2 Dispositifs de protection</u>	64
<u>Article 10.3 Vérifications.....</u>	64
<u>Article 10.4 Documents.....</u>	64
TITRE 11 - MANIPULATION D'ACIDE CHLORHYDRIQUE GAZ.....	65
TITRE 12 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	66
CHAPITRE 12 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	66
<u>Article 12.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</u>	66
<u>Article 12.2 mesures comparatives.....</u>	66
<u>Article 12.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</u>	66
<u>Article 12.3.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....</u>	66
<u>Article 12.3.2 Auto surveillance des eaux résiduaires.....</u>	66
<u>Article 12.3.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux industrielles.....</u>	66
<u>Article 12.3.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales</u>	67
<u>Article 12.3.3 Surveillance des eaux souterraines.....</u>	67
<u>Article 12.3.4 Auto surveillance des niveaux sonores.....</u>	67
TITRE 13 - RÉSULTATS.....	68
CHAPITRE 13 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	68
<u>Article 13.1 Actions correctives.....</u>	68
<u>Article 13.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</u>	68
<u>Article 13.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</u>	68
TITRE 14 - BILANS.....	69
TITRE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	70
<u>Article 15.1 Délais et voies de recours.....</u>	70
<u>Article 15.2 Publicité.....</u>	70
<u>Article 15.3 Exécution.....</u>	70
TITRE 16 - ÉCHÉANCES	71

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ERAMET RESEARCH, dont le siège social est situé à 1 avenue Albert Einstein-BP120-78193 Trappes cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trappes, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Type d'arrêté
n°97-015 du 10 janvier 1997	Arrêté d'autorisation d'exploiter
n°n°03-225/DUEL du 9 janvier 2004	Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires visant à réglementer la surveillance des eaux souterraines
N°04-181/ DUEL du 16 septembre 2004	Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air
n°06-058/DDD du 28 juin 2006	Arrêté de prescriptions complémentaires pour suivi de la qualité des eaux souterraines

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
1132	<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).</p> <p>A. Fabrication industrielle</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t,</p>	<p>/</p> <p>Département Pyro (145 t) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Composé du nickel : MHP (Mixed nickel and cobalt hydroxyde precipitate), Nickel One (hydrocycarbonate de nickel) et HNC (Hydroxide Nickel Carbonate) : 25 t, • Ferronickel : 120 t <p>Département Hydro1 (1,3 t) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dihydroxyde de nickel : 500 kg, • Sulfate de nickel : 300 kg. Hydroxycarbonate de nickel : 500 kg <p>Département Produit (3,1 t) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hydroxycarbonate de nickel : 2,5 t • Nickel : 500 kg, • Sulfate de nickel : 100 kg. <p>Quantité totale de 150 tonnes</p>	*NC
1151	<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Départements Hydro1, Pyro & Produits</p> <p>Quantité maximale de composés du nickel(disulfure de trinickel ou matte de nickel, monoxyde de nickel) sous forme pulvérulente inhalable : 800 kg</p>	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Département Pyro 500 t/an	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Départements Hydro1, Hydro2, Pyro & Produits Exploitation de dispositifs expérimentaux traitant 3100 tonnes de minéral / an.	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	Département Pyro 400 tonnes/an	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de</p>	Traitement (incluant le broyage) de batteries de véhicules électriques et de batterie de type « téléphone portable ¹ ». Activité réalisée dans le cadre de recherche et développement.	A

1 La composition des batteries de téléphone est donnée en page 7 du mémoire en réponse.

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
	stockage de ces substances ou préparations		
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.		
	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	<u>département produit</u> 100 kg de Chlorure de nickel solide	NC
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>départements hydro 1</u> Chlorure de nickel en solution à une teneur supérieure ou égale à 25% : 1,5 t <u>département produit</u> Chlorure de nickel en solution à une teneur supérieure ou égale à 25% : 6 t	D
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	<u>départements Hydro1 et 2</u> Bouteilles de SO ₂ : 845 kg <u>département Pyro</u> Bouteilles de CO : 84 kg Quantité totale de 930 kg	D
1138	Emploi ou stockage de chlore 4.en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans le centre étant : b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	<u>Départements Hydro1</u> Stockage dans le local chlore n°25 (350 kg)	D
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	<u>Départements Hydro1 & Hydro2</u> 250 litres	D
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Départements Hydro1 & Hydro2</u> 2 tonnes	D
1520	Dépot de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	<u>Département Pyro</u> 75 tonnes	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	une source scellée du radionucléide tritium (3H) et dont la valeur de Q est égale à 120.	D

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<u>Départements Hydro1 (service minéralurgie) & Produit</u> 150 kW	D
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	<u>Départements Hydro1 (service minéralurgie) & Pilote</u> Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation < 500 kW	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-inférieure à 1 tonne	<u>Hydro 1</u> Stockage de batteries usées < 1 t	D
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	<u>Département Pyro & Pilote</u> 500 kW	D
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.		
	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200kg	20 kg (armoire à poison du laboratoire 2 ^{ème} étage du bâtiment 200)	NC
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	<u>hydro 1& 2</u> 30 kg dont 20 kg d'acide fluorhydrique	NC
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg	/	NC
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	/	*NC
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Stockage de 60 kg d'ammoniac en bouteille type B50 (de capacité unitaire inférieure à 50 kg).	NC

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
	B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	2 bouteilles d'ammoniac type B50 en emploi, correspondant à une masse de 60 kg.	NC
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	<u>Départements Hydro1</u> 2 bouteilles B50 d'HCl (soit 74 kg) <u>Départements Produits</u> 2 bouteilles de 5 kg d'HCl (soit 10 kg) Quantité totale de 84 kg	NC
1150	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre	/	*NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	<u>Départements Hydro1, Hydro2 & Produits</u> 12 tonnes dont principalement : environ 2 tonnes d'ammoniaque et environ 8 tonnes de sels de cobalt (principalement chlorure et carbonate de cobalt)	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	<u>Départements Hydro1 & Hydro2</u> 1 tonne	NC
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	<u>Département Hydro2:</u> Stockage de 1000 kg d'eau oxygénée à 70 % (soit 700 kg de H ₂ O ₂) <u>Département Caractérisation et Analyse :</u> Stockage de 240 kg de protoxyde d'azote (4 bouteilles types B50) Quantité totale de 940 kg	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	<u>Département Pyro</u> 3 racks de 11 bouteilles d'oxygène soit 440 kg	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : inférieure à 1t	<u>Département Pyro</u> 6 bouteilles type B50 de CO soit 84 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<u>Départements Hydro1, Hydro2 & Pilote (cuve de fioul)</u> < 5 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	<u>Départements Hydro1, Hydro2 et Produit</u> 13 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le	<u>Départements Hydro1, Hydro2 et Produit</u> Inférieure à 10 tonnes	NC

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
	liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	<i>Département pilote</i> Chaudières et brûleurs de poche alimentés au gaz naturel, représentant une puissance thermique totale inférieure à 2 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P<10 MW	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classable), *NC (non classable car la société est un centre de recherche et non de fabrication industrielle)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Trappes	24-26-27 de la zone AO

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les terrains occupés par ERAMET RESEARCH couvrent une superficie de 32 641 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Numéro d'ordre	Nomenclature	Activités
200	Bureau et laboratoire	Archives, locaux de stockage, accueil, restaurant d'entreprise, locaux informatiques
	Département Caractérisation - Analyse et Modélisation et laboratoires des départements Pyrométaallurgie, Hydro 1 – Miné et Produits	chimie analytique, caractérisation et analyse par microsonde électronique, microscopie électronique à balayage, diffraction X, granulométrie à laser...
100	minéralurgie	Stockage de minéral et futur pilote préparation de minéral
500	Départements Hydro 1 – Miné et Hydro 2	Process d'hydrométaallurgie (unités d'extraction par des solvants, attaques acides de minéral...)
600 et 600 bis	Département Hydro 1 – Miné (activité Minéralurgie) et Hydro 2 (laboratoire)	Process de minéralurgie (préparation des charges de minéraux pour les pilotes, broyage, concassage, déchiquetage, criblage, séchage, assainissement, séparation par centrifugation et densimétrique des minéraux)

700	Département Pyrométallurgie	Process de pyrométallurgie de taille pilote : (fours électriques, four rotatif de séchage...)
800	Département Pilotes	Ateliers de la maintenance et chaufferie au gaz naturel
pégase	Département Hydro 1 – Miné (activité Minéralurgie)	Préparation des charges (convoyeur de minerai brut, tamiseur, broyeur...)
900	Département Produits et service modélisation (intégré au département Caractérisation, Analyse et Modélisation)	Activité Produits (développement par voie hydrométallurgique ou thermique) Activité Modélisation : fours à induction
Hangar à mineral	/	Stockage minerais

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités, relevant du régime de l'autorisation , suivantes :

Rubrique n°	intitulé
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **229 000 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP02 de 702,6 et un taux de TVA de 19,60 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 DELAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Chaque rubrique dispose d'un montant de garanties financières qui est le suivant :

Rubrique n°	Montant en €
2545 et 2546	171 500 €
2790	57 500 €

ERAMET RESEARCH doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **45 800 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.5.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

ERAMET RESEARCH adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.5.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.5.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 2.1.4. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.5. RISQUES

L'exploitant recense et signale , sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.6. PROCÉDÉS CHIMIQUES

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement, en identifiant les procédés potentiellement dangereux. Hormis pour la chloration de l'eau, l'exploitant établit un document comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation;
- modes opératoires;
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

ARTICLE 2.1.7 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministrielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

-les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 12.3.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.3.6.1 Fréquence des prélevements en vue de l'analyse des légionnelles	Recherche de légionnelles	Lors de chaque démarrage de l'installation et au minimum tous les 2 mois dans le cas d'utilisation prolongée.
Article 12.3.1	Émissions atmosphériques sur : -les dépoussiéreurs 700, CF et AAF ; -les tours de lavage n°1 et 2 ; -le laveur 900 ; -la chaufferie.	Pour les dépoussiéreurs le contrôle est réalisé au moins une fois par an ou à chaque nouvelle campagne. Pour les tours de lavage 1 et 2, ainsi que le laveur 900, le contrôle est annuel ou à chaque campagne. Tous les 2 ans pour la chaufferie.
Article 4.3.9.1	Émissions des eaux de process en sortie station de traitement interne	Avant chaque bâchée.
Article 4.3.11	Eaux pluviales	Tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles/titre	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
	Attestation de constitution de garanties financières	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014 pour les rubriques n°2545-2546 et 2790. Pour les autres rubriques listées au 1.2.1 et nécessitant une constitution de garanties financières. Ces dernières doivent être transmises avant mise en service des activités concernées. Une actualisation des garanties financières est réalisée tous les 5 ans.
1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 14	Bilans et rapports annuels	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres , le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Nom de la cheminée	Département	Hauteur en m	Coordonnées Lambert 93 X (m)	Coordonnées Lambert 93 Y (m)	Caractéristiques
1	Cheminée de la chufferie	Pilotes	24	626 651	6 852 355	Capte les émissions issues de la chufferie
2	Tour de lavage 1	Hydro 1- miné	4,5	626 705	6 852 405	capte les rejets d'installations du hall 500
3	Cheminée du dépoussiéreur AAF		6	626 730	6 852 368	capte les rejets du bâtiment 600
4	Cheminée du dépoussiéreur 700	pyrométallurgie	14	626 696	6 852 337	capte les rejets des fours électriques hautes et basses impédances et du pilote FCE
5	Cheminée du dépoussiéreur CF		11	626 699	6 852 333	capte les rejets des trémies et tapis de chargement des fours
6	Tour de lavage 2	Hydro 2	7	626 696	6 852 415	Capte et traite les vésicules acides et basiques
7	Lavage 900	Produits	6	626 641	6 852 307	Capte et traite des émissions acides, basiques, poussières, quelques métaux

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Nom de la cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Cheminée de la chufferie	24	1,85	2 000	0,15
Conduit N° 2	Tour de lavage 1	4,5	0,2	2 000	19,1
Conduit N°3	Cheminée du dépoussiéreur AAF	6	0,7	4 870	3,5
Conduit N°4	Cheminée du dépoussiéreur 700	14	0,8	14 000	4,6
Conduit N°5	Cheminée du dépoussiéreur CF	11	0,35	8 000	23
Conduit N°6	Tour de lavage 2	7	0,45	4 000	0,001
Conduit N°7	Lavage 900	6	0,5	5 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Dépoussiéreur 700 campagne FeNi ou FeMn ou FCE	Dépoussiéreur CF campagne FeNi ou FeMn	Dépoussiéreur AAF campagne FeNi ou FeMn
Poussières	10	10	10
HF	5	/	/
HCl	30	/	/
H ₂ SO ₄	/	/	/
CO	3000	/	/
SO ₂	50	/	/
NOx équiv NO ₂	300	/	/
COV équiv C	10	/	/
Mercure gaz et particulaire	0,03	/	/
Cadmium gaz et particulaire	0,02	/	/
Thallium gaz et particulaire	0,02	/	/
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaires)	0,07		
Arsenic gaz et particulaire	0,03	/	/
Sélénium gaz et particulaire	0,06	/	/
Tellure gaz et particulaire	0,06		
As+Se+Te (gazeux et particulaire)	0,150		
Plomb gaz et particulaire	0,04	/	/
Cuivre gaz et particulaire	0,06	/	/
Chrome gaz et particulaire	0,05	0,25	0,25
Cobalt gaz et particulaire	0,02	0,1	0,1
Etain gaz et particulaire	0,05	/	/
Manganèse gaz et particulaire	4,2	5	10
Nickel gaz et particulaire	0,07	0,5	0,5
Antimoine gaz et particulaire	0,02	/	/
Vanadium gaz et particulaire	0,02	/	/
Zinc gaz et particulaire	0,550	/	/
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+N i+V+Zn (gaz et particulaire)	5	5	5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ , pour chaque tour de lavage.	Tour de lavage 1-2 et 900
Poussières	5
HF	0,1
NH ₃	3

H ₂ S		3
H ₂ SO ₄		1
SO _x équivalent SO ₂		30
Cobalt gaz et particulaire		0,1
Manganèse gaz et particulaire		0,5
Nickel gaz et particulaire		0,5
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn (gaz et particulaire)	(gaz et particulaire)	2
Lithium		0,1

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Dépoussiéreur 700	Dépoussiéreur CF	Dépoussiéreur AAF
Poussières	140	80	50
HF	70	/	/
HCl	420	/	/
H ₂ SO ₄	/	/	/
CO	42 000	/	/
SO ₂	700	/	/
NOx équiv NO ₂	4 200	/	/
COV équiv C	140	/	/
Mercure gaz et particulaire	0,420	/	/
Cadmium gaz et particulaire	0,3	/	/
Thallium gaz et particulaire	0,3	/	/
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaires)	1		
Arsenic gaz et particulaire	0,45	/	/
Sélénium gaz et particulaire	0,9	/	/
Tellure gaz et particulaire	0,9		
As+Se+Te (gazeux et particulaires)	2,3		
Plomb gaz et particulaire	0,6	/	/
Cuivre gaz et particulaire	0,9	/	/
Chrome gaz et particulaire	0,7	2	1,25
Cobalt gaz et particulaire	0,3	0,8	0,5
Etain gaz et particulaire	0,7	/	/
Manganèse gaz et particulaire	60	40	25
Nickel gaz et particulaire	1	4	2,5
Antimoine gaz et particulaire	0,3	/	/
Vanadium gaz et particulaire	0,3	/	/
Zinc gaz et particulaire	8	/	/
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn (gaz et particulaire)	72	40	25

Flux en g/h	Tour de lavage 1	Tour de lavage 2	Laveur 900
Poussières	10	/	25

Flux en g/h	Tour de lavage 1	Tour de lavage 2	Laveur 900
H ₂ SO ₄	2	/	5
SOx en équivalent SO ₂	60	120	/
Nickel particulaire	1	/	2,5
HF gazeux	/	0,4	/
Ammoniac	/	/	15
H ₂ S	/	/	15
Lithium	/	/	0,5
Cobalt	/	/	0,5
Manganèse	/	/	2,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	4	/	10

Le flux total annuel des émissions du site ne peut dépasser les valeurs suivantes, exprimées en Kg/an :

Composé	Flux total	Composé	Flux total
Poussières totale	430	Manganèse	106
HF	110	Nickel	14
H ₂ S	8	Antimoine	0,45
HC1	650	Vanadium	0,45
H ₂ SO ₄	8	Zinc	12
SO ₂	1 600	Lithium	0,3
CO	65 000	Chrome	5,5
NOx équiv NO ₂	7 000	Cobalt	2,5
COV nm en équivalent Carbone	220	Etain	1,1
Mercure	0,65	Tellure	1,3
Cadmium	0,45	Plomb	0,9
Thallium	0,45	Cuivre	1,3
Arsenic	0,65	Sélénium	1,3

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les eaux pluviales issus des toitures de bâtiments, des aires de stockage, des voiries et des parking.

Les eaux usées domestiques.

Les eaux industrielles contiennent les eaux de rinçage et de nettoyage de la verrerie des laboratoires,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		EP
Nature des effluents	Eaux pluviales	
Exutoire du rejet	Rejetées vers le bassin du Manet, puis dans la Mérantaise via le Ru de Gironde	
Milieu naturel récepteur	Mérantaise	
Traitement avant rejet	/	
Autres dispositions	/	

Point de rejet interne à l'établissement		EU
Nature des effluents		Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)		34,33
Débit maximum horaire(m ³ /h)		4,9
Exutoire du rejet		Station collective d'Achères
Traitemennt avant rejet		Bac à graisse puis station d'épuration collective d'Achères
Autres dispositions		Existence d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Achères. Aucun traitement n'est demandé par le gestionnaire

Point de rejet interne à l'établissement		ET
Nature des effluents		Eaux industrielles
		Rejet par bâchée de 250 m ³
Exutoire du rejet		Station d'épuration collective d'Achères
Traitemennt avant rejet		Station de traitement interne au site puis Station d'épuration collective d'Achères
Conditions de raccordement		Existence d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Achères

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux susceptibles de contenir du Lithium sont traités dans un centre de traitement de déchets spéciaux.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et usées dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Article 4.3.9.1 Eaux industrielles

Chaque bâchée de 250 m³ doit faire l'objet d'un échantillonnage par constitution d'un échantillon composite moyen à partir de 7 prélèvements distincts. Lorsque les concentrations sont conformes aux valeurs ci-dessous, les effluents sont envoyés, via le réseau d'eaux usées, vers la station d'épuration d'Achères. La vidange d'une bâchée est d'environ 8h00 soit un débit d'environ 31 m³/h.

Paramètres	Unité	Valeurs limites	Paramètres	Unité	Valeurs limites
température	°C	22 à 25	Cuivre et composés	mg/l	0,5
pH	/	5,5-8,5	Chrome et composés	mg/l	0,5
MEST	mg/l	600	Nickel et composés	mg/l	0,5
DBOS	mg/l	800	Zinc et composés	mg/l	2
DCO	mg/l	2 000	Mercure et composés	mg/l	0,05
Chrome hexavalent	mg/l	0,1	Cadmium et composés	mg/l	0,2
Cyanures totaux	mg/l	0,1	Arsenic et composés	mg/l	0,05
Fer, aluminium et composés	mg/l	5	Vanadium et composés	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	Cobalt et composés	mg/l	1
Plomb et composés	mg/l	0,5	Manganèse et composés	mg/l	1

Article 4.3.9.2 Eaux usées

Paramètres	Concentration en sortie usine en mg/l	Flux journalier max en kg/j	Flux horaire max en kg/h
DCO	2000	27	3,86
DBOS	800	10,8	1,54
MES	600	18	2,57
Azote total	150	3	0,43
Phosphore	50	0,8	0,11

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Eaux pluviales

Paramètres	Unité	Valeurs limites
température	°C	22 à 25
pH	/	6,5-8,5
MEST	mg/l	30
DBOS	mg/l	30
DCO	mg/l	90
Hydrocarbures totaux	mg/l	5

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

-en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

-assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception du traitement des batteries de véhicules électriques et de téléphones portables, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Article 5.1.7.1 Déchets non dangereux

Désignation	Tonnage maximum (tonne)
Déchets industriels Banals	30
Ferrailles	10
Cartons	2
Gravats (comprend le mineraï et poussières de Ni)	30
Bois	5
Électrodes, briques réfractaires	20
Scories de Ni	20

Article 5.1.7.2 Déchets dangereux

Désignation	Tonnage maximal (tonne)
Gâteaux de filtration	8
Verreries souillées	1,5
Aérosols	0,05
DEEE	2
Huile et graisse	1
Plastiques, EPI souillés	4
Emballages vides souillés	5
Biocides, détergents	1
Solvants halogénés en mélange	0,5
Solvants non halogénés en mélange	1
Boues de la station de traitement des effluents	10
Effluents contenant du lithium	15
Effluents basiques du pilote Niobium	15
NiO, matte de nickel	0,8
Batteries	1
Broyats de batteries	1
Liquide de nettoyage de la fontaine de dégraissage	0,06

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La desserte de chaque bâtiment est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres. A défaut, une largeur minimale de 5 mètres est tolérée avec mise à disposition d'une voie permettant aux engins de secours de faire le tour du site. La hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

La distance des façades est au moins égale à 8 mètres de telle manière qu'en cas d'effondrement, les voies restent utilisables par les services de secours et d'incendie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, si nécessaire, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Dans les bâtiments 500, 700 et 800, les dispositifs de désenfumage doivent être conformes aux dispositions de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. La toiture de ces bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles.

Les bâtiments neufs ou réaménagés sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Si l'activité du bâtiment 600 venait à présenter des risques d'incendie, les prescriptions précédentes lui sont applicables.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) ;
- le réseau d'adduction d'eau doit fournir au moins 120 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les services de secours et d'incendie disposent d'un débit de 120 m³/h en cas de sinistre;

les poteaux d'incendie devront être implantés en respectant les distances suivantes :

*100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque bâtiment et l'hydrant par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. La distance entre l'entrée principale du bâtiment 600 et l'hydrant ne peut excéder 200 mètres ;

*150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte;

*5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Le site dispose d'extincteurs répartis dans les différents bâtiments, locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation sera réalisée dès la mise en eau, en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

Dans le cas de nouveaux hydrants, la société ERAMET devra fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant le débit nominal de chaque appareil et les pressions statiques et dynamiques.

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours. BP 60571-78005 Versailles Cedex.

Il sera procédé semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et un entraînement à la manœuvre des moyens de secours sera réalisé tous les 6 mois.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables .

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou

traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

SUBSTANCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 8 .1

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
Tritium (3H)	120	Source scellée	Analyse de minerais	Bâtiment 600

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée (inférieure à 1 mois), afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

CHAPITRE 8.2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.3 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 8.4 CESSATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

CHAPITRE 8.5 CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

CHAPITRE 8.6 ORGANISATION

ARTICLE 8.6.1 GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées , de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex

Tél : 01 58 35 95 13

ARTICLE 8.6.2 PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 8.6.3 PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4 BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5 SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 8.6.6 PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

ARTICLE 8.6.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCELLÉES

ARTICLE 8.7.1 UTILISATION DE SOURCE SCELLÉE

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmee ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmee au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de la source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle deviendra périmee) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 8.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS À POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DE LA SOURCE

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 8.7.3 APPAREIL CONTENANT LA SOURCE SCELLÉE

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le radionucléide, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion de la source, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit assurée et sa détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.8 ÉQUIPEMENT MOBILE DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un système mobile de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.9 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spéctrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 RUBRIQUE N°1138

ARTICLE 9.1.1 DOSSIER

L'exploitant établit et tient à jour un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Article 9.1.2.1 Règles d'implantation

L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.

Article 9.1.2.1.1 Installations de stockage (local technique ou armoire technique)

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

Article 9.1.2.1.2 Installations employant du chlore (local technique ou armoire technique)

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à :
-20 mètres lorsque le chlore est utilisé à une pression supérieure à la pression atmosphérique ;
-5 mètres lorsque le chlore est utilisé à une pression supérieure à la pression atmosphérique et lorsque l'installation est équipée d'un système de neutralisation des fuites tel que défini à l'article 10.1.7.
-10 mètres lorsqu'il y a utilisation d'un chloromètre à dépression.

Article 9.1.2.2 Interdiction de locaux occupés au dessous et au dessus de l'installation de stockage et d'emploi de chlore

L'installation de stockage ainsi que les locaux où sont utilisés le chlore ne surmontent pas, ni ne sont surmontés de locaux occupés.

Article 9.1.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Article 9.1.2.3.1 Réaction au feu

Les éléments de construction du local technique ainsi que le sol sont de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustibles) et compatibles avec le chlore. Les justificatifs attestant du caractère A1 sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 9.1.2.3.2 Résistance au feu

Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

-murs extérieurs et murs séparatifs : REI 60;

-planchers : REI 60;

-portes et fermetures : EI 60. Lors de l'utilisation d'une armoire technique, la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristiques de résistance au feu REI 60.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 9.1.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des locaux techniques répondent à la classe BROOF (t3).

Article 9.1.2.4 Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 2.15. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 9.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

-les modes opératoires;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;

-les instructions de maintenance et de nettoyage;

- le maintien, dans le local, au maximum de 350 kg de chlore;

- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité;

- les conditions de conservation et stockage des produits;

- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

ARTICLE 9.1.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

ARTICLE 9.1.5 EMPLOI

Article 9.1.5.1 Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Article 9.1.5.2 Disposition spécifiques à la mise en œuvre de chlore à une pression supérieure à la pression atmosphérique

Les tuyauteries de chlore sont en matériaux métalliques compatibles avec le chlore. Sauf impossibilité technique, les assemblages sont réalisés par soudage. Les récipients de chlore sont raccordés aux parties fixes par une lyre métallique. L'usage d'autres matériaux, présentant un niveau de sécurité équivalent aux matériaux métalliques, doit être limité.

Les tuyauteries de chlore sous pression sont les plus courtes possible et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au minimum les débits d'émission de chlore à l'atmosphère. Elles sont protégées des chocs et des risques d'agressions.

Lorsque les tuyauteries de chlore liquide sous pression sont à l'extérieur, seules les doubles enveloppes métalliques sont utilisées. Chacune des extrémités de la double enveloppe est munie d'un détecteur de chlore.

En cas de détection de chlore au-delà du seuil défini à l'article 9.1.4, une vanne d'arrêt, située soit directement sur le robinet du récipient de chlore, soit juste après la lyre métallique de raccordement aux parties fixes, est fermée automatiquement.

ARTICLE 9.1.6 STOCKAGE

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

ARTICLE 9.1.7 TRAITEMENT DES FUITES

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au minimum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire. Lorsque l'exploitant met en place par ailleurs un système automatique de neutralisation, ce dernier est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse. La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique

ARTICLE 9.1.8 TRICHLORURE D'AZOTE

Pour les installations employant du chlore, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

CHAPITRE 9.2 RUBRIQUE N° 2718

ARTICLE 9.2.1 DOSSIER RELATIF AUX DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant établit et tient à jour un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

ARTICLE 9.2.2 IMPLANTATION-AMÉNAGEMENT

L'installation relevant de la rubrique n°2718 ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Cette disposition n'est pas applicable si les déchets reçus sont entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l'eau, de volume unitaire inférieur à 100 l ou de poids unitaire inférieur à 250 kg.

ARTICLE 9.2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 9.2.3.1 Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Article 9.2.3.2 Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe feu de degré 1 heure);
- planchers REI 60 (coupe feu de degré 1 heure);
- portes et fermetures résistantes au feu ((y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)).

R: capacité portante;

E: étanchéité au feu;

I: isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées ».

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Article 9.2.3.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 9.2.3.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²;

- une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans que cette valeur puisse être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si les dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T0 (0°C);
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 9.2.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 9.2.5 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable si l'installation procède au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant les déchets, générés par le site, sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 9.2.6 LES DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE – PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux suivants: batteries de téléphones portables et les batteries de véhicules électriques, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne.

L'admission de déchets radioactifs est interdite.

L'installation est équipée d'un moyen de détection de la radioactivité tel que mentionné à l'article 8.1.2. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511 – 10 du Code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L.541 – 10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.7 CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

-pour les produits dangereux :

- . les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du Code du travail;
- . les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement le cas échéant;

-pour les déchets dangereux :

- .les fiches d'identification des déchets mentionnés au 9.2.6 précédent.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.2.8 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

Article 9.2.8.1 Systèmes de détection

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9.2.9 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation visées susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE RUBRIQUE N°2921

ARTICLE 9.3.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 9.3.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 9.3.1.2 Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 9.3.2 CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.3.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.3.4 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 9.3.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'9.3.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi

Article 9.3.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 9.3.4.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 9.3.5

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

ARTICLE 9.3.5 DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT PRÉVU À L'ARTICLE 9.3.4.3 DU TITRE II POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 10.3.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9.3.6 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à Article 9.3.4 . Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprecier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 9.3.6.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 a lieu lors de chaque démarrage de l'installation et au minimum tous les 2 mois dans le cas d'utilisation prolongée.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 9.3.6.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 9.3.6.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 9.3.6.4 Résultats de l'analyse des légionnelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;

- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 9.3.6.5 Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à Article 9.3.6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.7 ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 9.3.7.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à 9.3.4.1., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des

légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 9.3.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites à l'article 9.3.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles a et à l'article 9.3.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.7.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 9.3.4.1., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.7.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.3.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles et à l'article 9.3.7.2 , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.3.8 MESURES SUPPLÉMENTAIRES SI SONT DÉCOUVERTS DES CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues Article 9.3.6.3 , auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

ARTICLE 9.3.9 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.10 BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.3.11 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉE

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par Article 9.3.5. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des

équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE 10 FOUDRE

CHAPITRE 10 RISQUE FOUDRE

ARTICLE 10.1 ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, une étude technique est réalisée **au plus tard le 31 décembre 2014**, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 10.2 DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 10.3 VÉRIFICATIONS

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 10.4 DOCUMENTS

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 11 MANIPULATION D'ACIDE CHLORHYDRIQUE GAZ

Toute manipulation d'acide chlorhydrique gaz est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant, formés aux risques liés à cette manipulation et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire. Le ou les opérateurs sont toujours présents lors de la manipulation d'acide chlorhydrique gaz.

Les consignes de manipulation d'acide chlorhydrique gaz prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance;
- le maintien, dans le local, d'une seule bouteille d'acide chlorhydrique gaz, en cours d'utilisation, d'un volume n'excédant pas 50 litres ;
- les conditions de conservation et stockage du gaz;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations de la bouteille.

Avant le début de toute intervention sur la bouteille d'acide chlorhydrique gaz, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au gaz ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours ;

Le local dans lequel est réalisé la manipulation d'acide chlorhydrique gaz dispose d'un système de détection de ce gaz. Ce système de détection est couplé à une alarme sonore et visuel. Ce système de détection est contrôlé avant toute manipulation. Les résultats des contrôles sont reportés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 12.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 12.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.3.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance, réalisée par un organisme agréé, de la qualité de l'air sur les paramètres listés aux articles 3.2.4 et 3.2.5 des émissaires suivants :

Emissaire	Fréquence
Dépoussiéreur 700	Annuelle ou à chaque campagne de FeMn ou FeNi
Dépoussiéreur CF	Annuelle ou à chaque campagne de FeMn ou FeNi
Dépoussiéreur AAF	Annuelle ou à chaque campagne de FeMn ou FeNi
Tour de lavage 1	annuelle
Tour de lavage 2	annuelle
Laveur 900	annuelle
Chaufferie	tous les 2 ans

Article 12.3.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 12.3.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux industrielles

Avant chaque rejet d'eaux industrielles, l'exploitant réalise une auto surveillance sur les paramètres listés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, à l'exception de la DCO, DBO et Hydrocarbures totaux. Les résultats de cette autosurveillance sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 12.2 sont réalisées sur les paramètres de l'article 4.3.9.1 au moins une fois par an.

Article 12.3.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales

Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux pluviales, une analyse devra être réalisée, à chaque point de rejet, conformément aux paramètres et valeurs limites précisés à l'article 4.3.11. Cette analyse devra être réalisée tous les 3 ans. Les prélèvements et analyses sont faits par un laboratoire agréé. Les analyses se font sur un échantillon prélevé sur 24 heures et par temps de pluie significative.

Article 12.3.3 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de deux piézomètres, dont le plan est annexé au présent arrêté, dénommés PZ1 et PZ 2. Des prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur chacun de ces piézomètres. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les contrôles portent sur les paramètres :

- niveau piézométrique de la nappe
- trichloréthylène
- dichlorométhane
- arsenic
- aluminium
- nickel

Les résultats sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.3.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 13 RÉSULTATS

CHAPITRE 13 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 13.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 12 ,notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 13.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 12.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 13.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Article 12.3.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 14 BILANS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Résultats des analyses de légionellose ;
- bilan des utilisations d'eau faisant apparaître les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la masse de déchets relevant des rubriques n°2718 et 2790 stockés et traités au sein de l'établissement.

TITRE 15- DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 15.1 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trappes et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'accomplissement de cette formalité.

La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ERAMET RESEARCH.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Trappes, Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux, Saint-Lambert-des-Bois, Milon-la-Chapelle, La Verrière, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt et Le Mesnil-Saint-Denis.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ERAMET RESEARCH dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 16- ÉCHÉANCES

intitulé	échéances
Une étude relative au confinement des eaux d'incendie	31 décembre 2014.
Étude technique suite à l'analyse du risque foudre	31 décembre 2014.
Garanties financières	Pour les rubriques n°2545 - 2546 et 2790 : 1 ^{er} juillet 2014. Pour les autres rubriques listées au 1.2.1, la constitution des garanties financières doit être transmise avant mis en route de ou des activité(s) concernée(s).

Fait à Versailles, le 3 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

